

Perspectives et structures d'un code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales

Autor(en): **Garelli, Stéphane**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **35 (1977)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-137886>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Perspectives et structures d'un code de conduite des Nations Unies sur les sociétés transnationales ¹

Stéphane Garelli,
directeur-assistant,
European Management Forum, Genève

Le 5 décembre 1974, le Conseil économique et social des Nations Unies créait la Commission sur les sociétés transnationales, qui comprend quarante-huit Etats membres, dans le but d'élaborer « une série de recommandations qui, prises ensemble, représenteraient la base d'un Code de conduite pour les sociétés transnationales ». Cette décision répondait à une recommandation du fameux Groupe de personnalités qui avait rendu son rapport quelques mois auparavant, estimant qu'un Code de conduite pourrait agir « tel un instrument de persuasion morale renforcée par l'autorité des organisations internationales et de l'opinion publique ». En mars 1976, lors de sa deuxième session à Lima, la Commission sur les sociétés transnationales se fixait pour but de proposer un Code de conduite pour le printemps 1978.

Il faut bien reconnaître que la nouvelle fut accueillie avec un certain scepticisme dans les milieux d'entreprise. On ne manqua pas de souligner, souvent à juste titre d'ailleurs, le caractère vague de la notion de Code de conduite, l'inefficacité des Nations Unies et la partialité à l'égard des sociétés transnationales des experts qui y travaillent. Enfin, la position des pays en développement, partisans d'un Nouvel Ordre Economique, qui tend à bouleverser complètement l'ensemble du système des relations internationales, fit craindre une politisation des débats et un manque de réalisme économique dans la rédaction des textes.

LE CARACTÈRE POSITIF D'UN CODE DE CONDUITE

Ces critiques sont probablement en grande partie justifiées. Pourtant, la conviction profonde qui a motivé cette étude est qu'un Code de conduite des Nations Unies constitue une occasion unique que les sociétés transnationales ne devraient pas laisser passer. Cette thèse s'appuie sur un certain nombre d'arguments :

1. Un Code des Nations Unies serait la légitimation internationale du caractère spécifique de l'activité des sociétés transnationales et constituerait un objet de référence essentiel les intégrant dans le système des relations internationales.
2. Les risques d'un Code contraignant et spécifique sont limités. En effet, cela pré-supposerait une définition légale, précise et universelle de la notion de société transnationale, ce qui n'a pas encore été possible à ce jour. De plus, il faudrait pratiquement demander à quelque 148 pays membres des Nations Unies d'harmoniser leur droit des affaires ; cela risquerait pour le moins d'être long sans préjuger des conséquences politiques ; enfin, il faudrait définir exactement des notions aussi vagues que l'adhésion aux objectifs sociaux et économiques du pays hôte, etc.

¹ Etude fondée sur une thèse de doctorat présentée à l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne et dirigée par le professeur P. Goetschin.

3. D'un autre côté, un Code non contraignant serait un premier pas vers une harmonisation internationale de l'attitude des Etats vis-à-vis des sociétés transnationales. Cette attitude contrasterait avec un certain recul du droit international que semblent avoir favorisé les Nations Unies depuis quinze ans ; ce serait d'autant plus vrai si le Code assujettissait également les Etats, ou si une déclaration adjointe de ceux-ci formulait des engagements de principe.
4. Les sociétés transnationales étant indissolublement liées à l'économie de marché, ce Code permettrait d'élaborer une sorte de charte des principes et des responsabilités sociales d'un système de libre entreprise qui pourrait être un contre-argument efficace à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats des Nations Unies et aux vues interventionnistes des partisans d'un Nouvel Ordre Economique.
5. Conséquemment, les débats aux Nations Unies devraient engager directement les pays industrialisés dans une certaine défense des sociétés transnationales, qui sont source de richesse pour le pays d'origine, et du système d'économie de marché dans les relations internationales.
6. Enfin, ce Code devrait permettre aux sociétés transnationales de faire connaître à l'opinion publique leur contribution au bien-être commun, ainsi que leur volonté d'assumer leur responsabilité sociale, notamment vis-à-vis des pays en développement.

On ne peut s'empêcher de penser que les Nations Unies se sont peut-être engagées dans ce travail considérable sans que de nombreux pays membres ne réalisent toutes les conséquences de certaines de leurs revendications. Par exemple, le Centre des sociétés transnationales, qui est rattaché à la Commission des Nations Unies, a clairement indiqué dans son rapport de juillet 1976 : « Il est impossible d'adopter un Code de conduite sur les sociétés transnationales sans, en même temps, altérer les politiques des gouvernements. » On peut penser que ce n'est pas tout à fait ce que cherchent nombre de pays, notamment en développement, qui estiment qu'un Code de conduite contraignant ne ferait qu'augmenter leur contrôle sur les sociétés transnationales.

Cependant et indépendamment des intentions initiales de telle ou telle partie, le Code des Nations Unies ne saurait être négligé par les sociétés transnationales. Il constituera en effet un objet de référence essentiel pour la Communauté internationale. Il serait illusoire de penser qu'à notre époque un texte international, notamment aux Nations Unies et sur un tel sujet, puisse demeurer sans conséquence, ne serait-ce que par la pression morale qu'exercera l'opinion publique. Les pays de l'Est sont en train d'en faire l'expérience, certes dans un autre domaine, avec la déclaration d'Helsinki d'août 1975. Par conséquent, et compte tenu de son retentissement probable, il apparaît d'autant plus important de « réussir » l'élaboration du Code de conduite des Nations Unies et d'en faire un instrument efficace de développement des échanges internationaux et de contribution à l'industrialisation des pays pauvres.

LE LONG CHEMIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Il n'existe, à ce jour, aucun accord international régissant les investissements directs étrangers et les sociétés transnationales comme c'est le cas, par exemple, du GATT pour les échanges commerciaux ou du FMI pour le système monétaire international. Les Etats ont donc cherché à combler cette lacune en édictant des lois sur

le plan national, qui ont parfois le défaut d'entrer en conflit d'un Etat à l'autre. Les organisations internationales, de caractère universel ou régional, ont cependant déjà abordé des aspects particuliers de l'activité des sociétés transnationales. Il faut néanmoins attendre les « Principes directeurs » de l'OCDE, de juin 1976, pour voir apparaître le premier texte international abordant l'ensemble des activités des sociétés transnationales. Et pourtant, une occasion exceptionnelle fut manquée il y a près de trente ans...

La Charte de La Havane, en effet, qui fut signée en mars 1948, traitait dans ses articles 16 et 40 à 54 des investissements internationaux et des pratiques commerciales restrictives. Elle créait une Organisation internationale du commerce, regroupant tous les membres des Nations Unies, soulignait l'utilité et l'importance des investissements internationaux privés et publics et reconnaissait aux pays hôtes un droit de contrôle. Les pays importateurs de capitaux s'engageaient à « assurer des conditions de sécurité aux investissements existants et à venir », et à ne pas prendre, sans justification, de mesures préjudiciables. Enfin, la Charte comprenait un chapitre traitant d'un accord sur les matières de base qui paraît être de nos jours étonnamment d'actualité.

La Charte de La Havane ne fut pas ratifiée par le Congrès américain et le GATT fut créé à la place, comme une « solution temporaire ». L'idée d'une organisation internationale traitant du commerce et des investissements a, par la suite, resurgi régulièrement. En 1970, Paul Goldberg et Charles Kindleberger proposait un « GATT pour les investissements ». En 1976, le professeur Richard Gardner de l'Université de Columbia, actuellement ambassadeur des Etats-Unis à Rome, redemandait la création d'une Organisation internationale du commerce, dont le but ultime serait de fusionner le GATT et la CNUCED. Plus récemment encore, le rapport RIO du Club de Rome, rédigé sous la direction du professeur Tinbergen, demandait la création d'une « autorité internationale sur les entreprises transnationales, en accroissant, par exemple, le pouvoir et la compétence d'une institution déjà existante ». Depuis l'échec de la Charte de La Havane, la Communauté internationale est allée en quelque sorte à la recherche du paradis perdu.

En 1962, la résolution 1803 des Nations Unies pour la Souveraineté permanente sur les ressources naturelles comportait plusieurs principes se rapportant aux sociétés transnationales, notamment parce que les deux tiers de leurs activités dans les pays en développement se font dans l'exploitation des ressources naturelles. Il est important de souligner le paragraphe 4 qui prévoit la compétence première de la législation et des tribunaux du pays hôte en cas de nationalisation, le recours au droit international étant optionnel, et le paragraphe 6 qui rend la Communauté internationale responsable du développement des pays hôtes en développement.

A partir de 1972, la position des pays en développement se durcit singulièrement à l'égard des investissements étrangers directs. La résolution 56 (III) de la CNUCED affirme « le droit souverain des pays en développement de prendre les mesures nécessaires pour que les capitaux étrangers soient utilisés conformément aux besoins du développement national des pays concernés, y compris celui de limiter l'exportation des bénéfices ». La CNUCED dénonce également dans cette déclaration les effets négatifs des investissements étrangers directs sur la balance des paiements des pays en développement et les pratiques commerciales restrictives des sociétés transnationales.

De septembre 1973 à mars 1974 s'est réuni le Groupe de personnalités de l'ONU,

dont nous avons vu qu'il est à l'origine de la création de la Commission sur les sociétés transnationales et de l'élaboration d'un Code de conduite. Son rapport fut cependant l'occasion de nombreuses prises de position divergentes. On peut souligner celle de M. Hans Schaffner et celle du gouvernement des Etats-Unis, qui regrette le manque de moyens concrets « pour assurer que les capitaux et les techniques circulent aussi librement que possible afin d'être employés dans le monde de la manière la plus productive ».

En décembre 1974, les Nations Unies adoptaient, dans leur résolution 3281, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats qui stipule, dans son préambule, qu'elle « devrait constituer un instrument efficace en vue de la mise en place d'un nouveau système international de relations économiques ». L'article 2 de la Charte, qui aborde l'activité des sociétés transnationales, accorde un pouvoir absolu de législation aux pays hôtes, indépendamment des obligations du droit international, et réaffirme la compétence exclusive des tribunaux nationaux en matière de nationalisation. La Charte fut adoptée par 120 voix contre 6 et 10 abstentions. Le sénateur Charles E. Percy expliquait le vote négatif des Etats-Unis du fait que la Charte « n'avait pas atteint le but d'encourager des relations économiques harmonieuses » et qu'elle « décourageait plus qu'elle n'encourageait les flux de capitaux nécessaires pour le développement ».

En mars 1975, la déclaration et le plan d'action de Lima de la conférence de l'ONUDI reprenait dans son paragraphe 59 les principes de la Charte et précisait que les pays en développement, avec 70 % de la population mondiale, ne représentaient que 20 % du revenu mondial et 7 % seulement de la production industrielle. Un objectif était fixé : porter de 7 à 25 % la part de la production industrielle mondiale dans le Tiers-Monde d'ici la fin du siècle. Cet objectif était repris en septembre 1975 par la VIIe session extraordinaire des Nations Unies, qui ajoutait dans sa résolution 3362 que les pays industrialisés s'engageaient à consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide « officielle » au développement d'ici la fin de la décennie.

La Conférence mondiale du commerce de la CNUCED, qui s'est réunie en mai 1976 à Nairobi, vit un affrontement entre les pays industrialisés et les pays en développement, notamment au sujet de la création d'un fonds commun pour les produits de base. Deux résolutions importantes furent cependant adoptées. La première prévoit la rédaction d'un Code de conduite international sur le transfert de technologie (et en conséquence une révision de la Convention de Paris) dont un projet devrait être achevé avant la mi-1977 ; la deuxième résolution, quant à elle, demande une plus grande coopération entre les sociétés transnationales et les entreprises des pays hôtes en développement, ainsi qu'une transformation sur place des matières premières extraites afin de favoriser la création d'industries manufacturières.

Toujours en mai 1976, la réunion consultative tripartite de l'OIT à Genève concluait à la nécessité d'élaborer une déclaration de principe tripartite de l'OIT concernant les entreprises transnationales et la politique sociale. Cette déclaration, non contraignante, ne faisait pas de distinction entre sociétés privées ou publiques, éviterait les discriminations de traitement entre entreprises transnationales et entreprises nationales et, enfin, s'adresserait à toutes les parties intéressées. Signalons toutefois que la Conférence mondiale sur l'emploi de l'OIT, qui s'est tenue en juin 1976 à Genève également, n'est parvenue à aucun compromis sur les sociétés transnationales et s'est contentée d'appuyer l'idée d'un Code de l'OIT qui s'insérerait dans celui de l'ONU.

REMISE EN QUESTION DE L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ ET REcul DU DROIT INTERNATIONAL

Les événements qui précèdent sont particulièrement importants pour saisir l'atmosphère qui règne aux Nations Unies. En effet, on peut en dégager deux tendances fondamentales qui se sont particulièrement développées ces dernières années :

1. L'opposition des pays développés et des pays en développement sur la conception d'un nouvel ordre international est à la base d'une différence de doctrine économique. Les pays industrialisés restent attachés à la notion d'économie de marché et de libéralisme économique, tandis que les pays en développement privilégient un puissant interventionnisme économique international. Les discussions sur les sociétés transnationales entrent dans ce cadre. Jacques Maisonrouge, président d'IBM World Trade, n'avait pas tort de déclarer à Genève en septembre 1975 : « Le débat contre les sociétés transnationales est intrinsèquement un débat contre la libre entreprise, contre le système d'économie de marché et contre les décisions prises par le secteur privé. »
2. Les résolutions des Nations Unies ou d'organisations affiliées semblent avoir consacré, ces dernières années, un recul inquiétant du droit international. Il peut paraître paradoxal que des organisations internationales aient eu pour conséquence de leur action le renforcement de la compétence exclusive des tribunaux nationaux au détriment des obligations résultant du droit international. Ceci est particulièrement évident en ce qui concerne les nombreuses dispositions relatives aux nationalisations, expropriations, etc.

De plus, il est important de souligner que bien que les pays industrialisés soient propriétaires de la quasi-totalité des sociétés transnationales, dont les trois quarts des activités commerciales et d'investissement s'opèrent dans la zone OCDE, ils se trouvent cependant en situation d'infériorité aux Nations Unies. Ceci se reflète d'une part en nombre, car leurs voix ne représentent que le quart de celles dont disposent les pays en développement et, d'autre part, psychologiquement parce que, fondamentalement, le Nouvel Ordre international est la remise en question du système qu'ils avaient mis sur pied, après la guerre, lors des accords de Bretton Woods. Il en résulte une attitude défensive, voire même une atmosphère de culpabilisation, dont il ne faudrait pas sous-estimer les conséquences éventuelles lors des prochains débats.

LES TRAVAUX DE L'OCDE ET DE LA CEE

La position des pays industrialisés vis-à-vis des sociétés transnationales se définit plus clairement au niveau de l'OCDE et de la CEE.

Les « Principes directeurs » adoptés par l'OCDE le 21 juin 1976 sont probablement le document international le plus important traitant du comportement des sociétés transnationales dans leur ensemble. Sans revenir sur les détails de ce Code de conduite non contraignant, il est important de remarquer les deux déclarations adjointes des pays membres ; la première est relative au « traitement national » et la seconde aux « stimulants et obstacles aux investissements internationaux ». William C. Turner, ambassadeur des Etats-Unis à l'OCDE, déclarait à ce sujet : « Nous avons cherché une réaffirma-

tion forte et contemporaine de ces responsabilités gouvernementales qui sont un élément essentiel pour développer un climat stable et ouvert en ce qui concerne les flux d'investissements dans les pays industrialisés. » Il est certain qu'un engagement des Etats est une condition fondamentale pour la crédibilité d'un Code de conduite sur les sociétés transnationales et qu'il devrait figurer d'une manière ou d'une autre dans le texte des Nations Unies.

Les « Principes directeurs » de l'OCDE permettent déjà d'envisager l'impact éventuel d'un Code de conduite. En effet, lors de la réunion du Comité sur les investissements internationaux et les sociétés multinationales de l'OCDE, le 30 mars 1977, le syndicat belge SETCA-BBTK entend soulever par l'intermédiaire du TUAC (Trade Union Advisory Commission) le cas de la fermeture de l'entreprise Badger Incorporated. Celle-ci est la filiale belge de la société américaine Raytheon Corporation of Cambridge, Ohio. Les syndicats estiment que la société-mère n'a pas respecté les dispositions du Code de l'OCDE en matière de licenciement collectif, notamment en refusant d'assurer le paiement intégral des salaires dus par sa filiale. Ils estiment que la solvabilité de l'entreprise belge aurait pu être assurée si cette filiale avait été considérée comme une partie indissociable du groupe à l'échelle mondiale, ainsi que le stipule le Code de l'OCDE. D'autres exemples mettent en cause la divulgation d'informations dans l'entreprise comme le requiert l'OCDE ; on cite les cas de Findus en Suède et de Hertz Rent a Car au Danemark. Bien que le Comité de l'OCDE n'ait aucune qualité pour porter des jugements sur les sociétés en relation avec le Code, il sera très intéressant de voir la suite qu'il entend donner à ces plaintes.

L'action de la CEE s'est développée quant à elle suivant deux lignes parallèles ; d'une part en publiant des études générales sur les sociétés transnationales, d'autre part en conduisant un programme d'harmonisation des lois sur les sociétés dans la Communauté.

La première étude de la CEE fut publiée en novembre 1973 et énumère un certain nombre de principes pour approcher le problème des sociétés transnationales. L'introduction de cette étude stipule que la Commission des Communautés européennes considère favorablement les sociétés transnationales et que son action ne viserait qu'à « prémunir la Communauté contre leurs effets nuisibles à l'aide d'un encadrement approprié ». En 1976, la Commission a commencé à publier les résultats d'une étude sur 10 000 sociétés transnationales, dont l'approche est essentiellement statistique.

Le programme d'harmonisation des lois sur les sociétés est beaucoup plus intéressant. A ce jour, six directives ont été proposées par la Commission et deux sont déjà adoptées par le Conseil des ministres. Toutes ces directives ont pour but de faire converger les législations des Etats membres mais aussi d'améliorer la transparence des méthodes de comptabilité. Parmi ces directives, il faut mentionner la cinquième sur la structure des entreprises et la participation des employés qui a fait l'objet d'un « livre vert » et dont la rédaction finale devrait avoir lieu cette année. Il en ressort que la Commission est en faveur d'une direction à deux niveaux (conseil de surveillance et directoire) et d'une intégration des employés dans les décisions. Ceci se confirme également par les dispositions du projet portant statut d'une Société anonyme européenne, publié en avril 1975.

Un pas important sera franchi lorsque sera proposée cette année la septième directive sur l'harmonisation des comptes de groupe. Celle-ci touchera en effet directement

à l'activité des sociétés transnationales en imposant des techniques de comptabilité consolidées et en requérant la divulgation de certaines informations. Un aspect important de ce travail est la définition de la notion de groupe, inconnue dans le droit des affaires du XIXe siècle. Celle-ci serait un élément important d'une définition des sociétés transnationales. Dans l'état actuel des travaux, il semble que cette définition aura pour concept central la notion de « direction unique ».

Une récente réorganisation de structure dans la Commission mérite également d'être mentionnée. La Direction générale III (affaires industrielles) et la Direction générale XI (marché intérieur) ont été remises sous la responsabilité du commissaire belge Etienne Davignon. Dans ce cadre, une nouvelle unité a été créée, qui groupe les travaux d'harmonisation des lois sur les sociétés et l'action relative aux sociétés transnationales. Un des buts de cette structure est de collaborer étroitement avec les Nations Unies dans l'élaboration d'un Code de conduite. On considère généralement que la CEE a été en quelque sorte « court-circuitée » par le Code de l'OCDE. Il semble cependant peu probable que la CEE accepte à nouveau de rester muette lors du débat des Nations Unies et ne produise pas ne serait-ce qu'une prise de position sur la nature et le contenu d'un Code de conduite sur les sociétés transnationales.

LA COMMISSION ET LE CENTRE SUR LES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES DE L'ONU

En mars 1976, à Lima lors de sa deuxième session, la Commission sur les sociétés transnationales de l'ONU s'est fixé pour but : a) de créer une commission intergouvernementale qui formulerait un projet de Code de conduite pour le printemps 1978, b) de mettre en place un système d'information complet sur les sociétés transnationales, qui serait assuré par le Centre, et c) d'entamer des recherches conduisant à la définition de la notion de société transnationale. La même conférence décida également de mettre sur pied un Groupe de travail sur les pratiques de corruption qui relèverait cependant directement du Conseil économique et social (ECOSOC). Les premières réunions du Groupe se tinrent en novembre 1976 et février 1977 à New York et les premiers résultats de ces travaux devraient déjà apparaître lors de la session prévue en avril 1977.

Le Centre sur les sociétés transnationales ne fournit pas uniquement un appui d'information à la Commission mais parraine également un certain nombre de réunions et, notamment, celles d'un groupe d'experts chargés d'élaborer des normes internationales de comptabilité et de rapport de société. Ce groupe d'experts s'est réuni pour la première fois du 30 août au 10 septembre 1976, à Genève, et doit tenir sa prochaine séance en juillet 1977 à New York. Ces travaux sont particulièrement importants puisqu'ils risquent d'influencer directement le contenu et le caractère contraignant ou non des dispositions du Code de conduite relatives à la divulgation d'informations.

PROBLÉMATIQUE D'UN CODE DE CONDUITE DES NATIONS UNIES

La présente étude est basée sur les recherches d'une thèse de doctorat dont un des objectifs fut l'analyse d'une méthode permettant de concilier un certain nombre de demandes divergentes au sein de la Communauté internationale, tout en préservant

la cohérence et la crédibilité d'un Code de conduite sur les sociétés transnationales. A cet effet, il est utile de rappeler quelles sont les parties en présence, les points de litiges, les différents Codes en préparation, et enfin le contenu éventuel du Code des Nations Unies.

a) Les parties en présence

Même si c'est une évidence, il faut souligner que les Nations Unies sont une enceinte gouvernementale mettant aux prises des Etats. En simplifiant, ceux-ci peuvent se diviser en pays industrialisés, sièges de sociétés transnationales et membres de l'OCDE, ce qui représente un peu plus d'une vingtaine d'Etats, et en pays en développement, essentiellement récepteurs d'investissements directs étrangers, et membres pour la plupart du Groupe des 77 (qui sont en fait plus de 110), partisans d'un nouvel ordre économique international. Si on ajoute à ce dernier groupe les pays de l'Est, qui ont adopté une position de soutien aux pays en développement, on obtient un groupe de quelque 120 Etats.

D'autres parties intéressées, telles que les syndicats ou les sociétés transnationales, peuvent également faire entendre leurs voix. Les syndicats, par exemple, peuvent user de leur statut d'Organisation non gouvernementale auprès des Nations Unies ou mettre sur pied des congrès internationaux comme celui de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à Mexico en octobre 1975, ou celui de la Confédération mondiale des syndicats à Moscou en septembre 1976. Les sociétés transnationales ont sans doute un statut moins privilégié, mais elles peuvent faire connaître leur opinion soit par les prises de position de la Chambre de commerce internationale, comme en novembre 1976, soit par celles d'autres associations professionnelles comme l'Organisation internationale des employeurs.

b) Les points de litiges

Ceux-ci sont nombreux et opposent, généralement, d'une part les pays industrialisés et les sociétés transnationales et, d'autre part, les pays en développement, les pays de l'Est et les syndicats. On peut résumer les principaux points de litiges comme suit :

- Les pays industrialisés sont partisans d'un Code non contraignant à formulation générale alors que les pays en développement préfèrent un Code contraignant à formulation spécifique.
- Les pays industrialisés suggèrent également, comme forme juridique, une résolution des Nations Unies qui prendrait la forme d'une déclaration de principe, tandis que les pays en développement demandent une convention internationale prévoyant des instruments d'application et de sanction.
- Les pays industrialisés estiment que le Code devrait s'appliquer à la fois aux sociétés transnationales et aux Etats, tandis que les pays en développement ne voudraient assujettir que les sociétés transnationales.
- Enfin, les pays industrialisés ne voudraient faire aucune discrimination entre sociétés nationales et transnationales et entre sociétés privées et sociétés publiques. Les pays en développement veulent au contraire se réserver des mesures pour privilégier leurs entreprises nationales, tandis que les pays de l'Est veulent faire une distinction entre entreprises publiques et entreprises privées — en effet des sociétés

telles que la Narodny Bank de Moscou risqueraient autrement de se voir définir comme des sociétés transnationales.

c) Les Codes en préparation

La Commission des Nations Unies va devoir tenir compte ensuite d'un certain nombre de textes importants dans l'élaboration de son Code de conduite, parmi lesquels :

- Les « principes directeurs » de l'OCDE, de juin 1976, qui sont en quelque sorte la position des pays industrialisés. Ils pourront être légèrement modifiés cette année, si l'on tient compte, par exemple, des propositions qu'entendent faire les syndicats vers l'été 1977, par l'intermédiaire du TUAC.
- Le Code de la CNUCED sur les transferts de technologie qui devrait être terminé au début de 1978.
- Le Code de l'OIT sur les politiques sociales des sociétés transnationales, qui pourrait être achevé cette année après la réunion de fin avril 1977.
- Les propositions du groupe d'experts sur les normes internationales de comptabilité et de rapports d'entreprise, dont les premiers résultats devraient être connus en juillet 1977.
- Enfin, les travaux du Conseil économique et social sur les pratiques de corruption, dont les conclusions devraient être achevées cette année.

Cette liste ne tient évidemment pas compte des propositions de Code venant d'organisations non gouvernementales dont plus de cinquante ont été répertoriées par le Centre des Nations Unies.

d) Contenu éventuel du Code des Nations Unies

Sans entrer dans le détail de dispositions qui restent à déterminer, le Centre des Nations Unies a identifié, en juillet 1976, certains domaines qui pourraient figurer dans le Code des Nations Unies ; ce sont :

- I. Des principes généraux de comportement des sociétés transnationales. On peut citer l'observance des lois nationales, l'adhésion aux objectifs sociaux et économiques du pays hôte, l'élimination des pratiques corruptives, etc.
- II. Des principes pour la stratégie et les pratiques des sociétés transnationales. Il est possible de distinguer les problèmes politiques comme l'interférence dans les affaires d'un Etat ou l'appel au gouvernement d'origine, des problèmes économiques et commerciaux comme ceux sur la propriété, la contribution à la balance des paiements, le financement, les prix de transfert, les impôts, la concurrence et les pratiques commerciales restrictives, les transferts de technologie, l'emploi et la formation professionnelle, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement, etc.
- III. La publication d'informations.
- IV. Des principes de politique des Etats. Pour les pays d'origine, ces principes aborderaient par exemple le soutien aux sociétés transnationales, l'utilisation des sociétés transnationales comme instrument politique, les conséquences des politiques intérieures, etc. En ce qui concerne les pays hôtes, il s'agirait de dispositions relatives au problème du traitement national, aux nationalisations, etc.

MÉTHODOLOGIE ET PROPOSITION D'UNE NOUVELLE STRUCTURE

A partir de ces données, il est apparu que le seul moyen de réaliser un texte cohérent était d'abandonner la conception d'une structure monolithique pour un Code de conduite aux Nations Unies.

Le principe de base revient donc à articuler le Code selon quatre catégories fondamentales de propositions. Pour chaque catégorie, il devient alors possible d'envisager un degré contraignant différent et une formulation générale ou spécifique propre. Ces catégories comprennent :

1. des principes à caractères généraux et facultatifs traitant du comportement, des stratégies et des pratiques des sociétés transnationales ;
2. des principes à caractères plus spécifiques, toujours facultatifs, mais n'excluant pas des conséquences contraignantes à travers des organisations spécialisées, comme l'OIT, faisant l'objet de conventions internationales, et dont la compétence dans des domaines particuliers serait réaffirmée ;
3. des dispositions formelles à caractère contraignant dans le domaine de la publication des informations, incorporables dans les législations nationales et étendant la compétence en la matière du Centre des sociétés transnationales ;
4. des dispositions constitutives prévoyant la création d'une « autorité internationale sur les sociétés transnationales » chargée d'élaborer les politiques destinées à compléter, modifier, voire même mettre en œuvre, les dispositions du Code de conduite. La même méthode est appliquée pour une déclaration des Etats où sont identifiés :
 - a) des principes généraux et facultatifs de politique ;
 - b) des dispositions spécifiques à conséquences plus pratiques.

Le problème des parties assujetties a été résolu en considérant un Code s'adressant uniquement aux sociétés transnationales, mais auquel serait adjointe une déclaration annexe des Etats. La structure et les implications des mesures proposées sont résumées par le tableau synoptique de la page 155.

Il est impossible d'entrer dans les détails de toutes les mesures proposées et de leurs implications à l'extérieur du Code de conduite, mais il peut être utile de souligner que les seules dispositions formelles prévues à caractère contraignant sont celles relatives à la divulgation d'informations. En effet, ce domaine est un des rares où un accord peut s'établir entre les pays en développement et les pays industrialisés. Chez ces derniers, le désir d'obtenir plus d'informations de la part des sociétés transnationales s'est déjà manifesté au niveau des associations de consommateurs, comme dans la proposition de Ralph Nader d'établir une charte fédérale américaine des grandes entreprises, au niveau des Etats, comme la loi 94 472 adoptée en octobre 1976 par le Congrès des Etats-Unis, au niveau des organisations régionales et multirégionales, comme la septième directive de la CEE sur les comptes de groupe ou les dispositions des « Principes directeurs » de l'OCDE sur la publication d'informations et, enfin, au niveau des Nations Unies par le groupe d'experts sur les normes internationales de comptabilité et les travaux, en général, du Centre des Nations Unies.

Cette divulgation d'informations devra évidemment se faire selon des normes raisonnables, compte tenu des exigences du secret des affaires et de la fragilité des

STRUCTURE ET IMPLICATIONS DES MESURES PROPOSEES

CODE DE CONDUITE POUR LES SOCIETES TRANSNATIONALES

I. Principes à caractères généraux et facultatifs	. Principes généraux de comportement (ex.: adhésion aux objectifs sociaux et économiques). . Stratégies et pratiques des sociétés transnationales (ex.: contribution à la balance des paiements, etc.).		
II. Principes à caractères plus spécifiques, facultatifs, mais à conséquences possibles contraignantes	. transferts de technologie----- . emploi et formation professionnelle----- . protection des consommateurs----- . protection de l'environnement-----	CODE DE LA CNUCED----- CODE DE L'OIT----- ETUDE SUR LA CREATION D'UNE AGENCE SPECIALISEE PROPOSITION POUR L'UNEP	CONVENTION DE PARIS LEGISLATIONS NATIONALES
III. Dispositions formelles à caractères contraignants	. liste d'information à publier-----	CENTRE DES SOCIETES----- COMMISSION POUR UNE LISTE DES SOCIETES TRANSNATIONALES (1)	LEGISLATIONS NATIONALES STANDARDS INTERNATIONAUX DE COMPTABILITE ET DE RAPPORT D'ENTREPRISE (2)
IV. Dispositions constitutives	. création d'une nouvelle organisation -----	AUTORITE INTERNATIONALE SUR LES SOCIETES TRANSNATIONALES (3)	

DECLARATION ADJOINTE DES ETATS

I. Principes généraux et facultatifs de politique	. pays d'origine - soutien aux sociétés transnationales - utilisation des sociétés transnationales comme instrument politique . pays hôte - traitement national - nationalisation		
II. Dispositions spécifiques	. règlement des différends ----- . garanties multilatérales pour les risques non commerciaux des investissements -----	CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS D'INVESTISSEMENTS DE LA BIRD CREATION D'UNE AGENCE INTERNATIONALE SPECIALISEE	ACCELERATION DES RATIFICATIONS

NOTES

- 1) Cette Commission est une alternative au cas où une définition précise ne serait pas trouvée.
- 2) Le groupe d'experts chargé de ce travail dépend du Centre des sociétés transnationales, mais vu son importance, il a paru utile de le faire figurer dans ce tableau.
- 3) Il est évident que cette autorité coifferait un certain nombre d'institutions comme le Centre des sociétés transnationales; ces relations ne figurent pas dans le tableau pour ne pas en alourdir la présentation.

comparaisons internationales en raison des différences entre les méthodes comptables. Elle permettrait cependant de lever un certain voile de suspicion sur la discrétion dont font preuve certaines sociétés dans ce domaine et assurerait une harmonisation des demandes d'informations dont le développement semble être un processus irréversible.

UNE NOUVELLE RESPONSABILITÉ POUR LES CHEFS D'ENTREPRISE

En définitive, les Nations Unies pourraient entamer la discussion finale d'un Code de conduite sur les sociétés transnationales vers la fin de 1978. La portée de ce Code sera indéniable par la dimension de l'enceinte où il prendra place, comme par l'importance des parties qui auront contribué à son élaboration. Il est, répétons-le, impensable qu'un texte des Nations Unies sur un sujet aussi sensible que les sociétés transnationales demeure sans conséquences majeures. Même si le Code de conduite adopté est, comme on peut le souhaiter, essentiellement non contraignant, il sera soumis à une pression morale considérable de la part de l'opinion publique comme le laissent déjà présager les premières réactions au Code de l'OCDE.

L'engagement des sociétés transnationales dans ce débat est d'autant plus important que le Code des Nations Unies pourrait être non seulement un objet essentiel de référence légitimant le caractère unique de l'activité des sociétés transnationales, mais aussi parce qu'il devrait permettre de déterminer si les relations économiques internationales pourront être encore régies par un minimum de libéralisme économique. Dans cette perspective, il appartient aux responsables de ces entreprises de se faire entendre de la Communauté internationale, comme y sont parvenus les syndicats, et d'apporter leur point de vue pratique. La valeur d'un Code des Nations Unies dépendra également de la capacité du management à faire connaître à tous un certain nombre de réalités économiques. On ne saurait trop, à ce sujet, rappeler ce que Mark Shepherd, président de Texas Instrument Inc. déclarait lors du VI^e Symposium européen de Management de Davos en 1976 :

« Il faut cesser de discuter de nos problèmes uniquement avec le management et s'engager dans le processus politique de défendre la libre entreprise par tous les moyens légaux et éthiques possibles. »